CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MÉDIATION

Statuts

24 JUIN 2020

ARTICLE 1 — HISTORIQUE ET DÉNOMINATION

Le 17 octobre 2009, a été créée à Paris, France, sous la dénomination « Conférence internationale de médiation pour la justice », une association sans but lucratif, constituée selon la Loi française du 1er juillet 1901.

Le 24 JUIN 2020, réunie en visioconférence, l'assemblée générale extraordinaire de l'association a décidé la présente modification des statuts.

L'association prend désormais la dénomination « Conseil international de la médiation », ci-après dénommé « *Le Conseil* ».

Le Conseil est régi par les présents statuts et, le cas échéant, par un règlement intérieur conformément à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET

Le Conseil a pour objet de promouvoir, à l'échelle internationale, la médiation, la conciliation ainsi que toutes formes de facilitation, regroupées, aux fins de dénomination, sous le vocable « médiation ». Il apporte une assistance matérielle et morale à la mise en place de la médiation et des organismes de médiation.

ARTICLE 3 — MOYENS ET ACTIONS

Le Conseil poursuit la réalisation de son objet par tous moyens appropriés, notamment par les moyens et actions suivants, ainsi que ceux approuvés par son Conseil d'Administration :

- favoriser l'émergence et l'implantation de la médiation dans tous les systèmes de droit ;
- veiller constamment à promouvoir et à enrichir la médiation au contact des autres modes amiables de résolution des conflits propres à chaque pays ou région du monde, tout en préservant leurs spécificités ;
- créer et animer un réseau international de médiateurs et d'organismes de médiation et de formation ;
- Apporter une assistance morale et/ou technique à la mise en place de médiations complexes comportant des éléments d'extranéité (situations impliquant des personnes physiques, institutions ou gouvernements dans plusieurs pays).
- assister les États et les organismes internationaux dans leur politique de promotion et de développement de la médiation ;
- prodiguer, avec l'aide de ses partenaires, toute forme d'assistance et de formation pour la mise en œuvre et le développement de la médiation ;

- Apporter une assistance à la mise en place de centres locaux ou régionaux de médiation, ou encore de formations qualifiantes ou certifiantes avec l'aide de personnes-ressources.
- encourager un enseignement de haut niveau axé sur les connaissances théoriques et empiriques notamment par la voie de sessions de formation, de conférences et de publications ;
- assister les personnes physiques et morales qui souhaitent recourir à la médiation en mettant à leur disposition toute une série d'informations, notamment des listes de médiateurs disposant d'une expertise internationale, des écrits sur la médiation, des rapports d'activité d'organismes et centres de médiation partenaires ;
- favoriser la collaboration de tous les acteurs de la médiation œuvrant à son essor, notamment par les échanges des pratiques et d'expériences, par la création de groupes de travail ou par l'organisation de rencontres nationales ou internationales ;
- encourager les nouvelles technologies destinées à faciliter l'accès à la médiation ;
- promouvoir les structures nécessaires à la mise en place de médiations internationales ;
- assurer une représentation permanente auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ayant des préoccupations similaires ou permettant la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 — SIÈGE ET BUREAUX

4.1. Le Conseil a son siège social à La cour d'appel de Paris.

4.2. Le siège peut être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

4.3. Le Conseil peut créer des bureaux nationaux dans les pays qui comprennent au moins 7 membres.

Le directeur de chaque bureau national fait rapport tous les deux ans au Conseil d'administration, avant l'assemblée générale, sur l'état de la médiation dans son pays.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DE MEMBRE

5.1. Peuvent être admis comme membres de l'association, les personnes, organisations et associations qui répondent aux conditions ci-dessous décrites et qui en font la demande au Conseil d'Administration par écrit ou par voie électronique.

5.2. Le membre doit respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

5.3. Peut être membre du Conseil toute personne physique ou morale qui manifeste de l'intérêt envers la médiation et qui peut démontrer qu'elle œuvre en sa faveur, notamment par ses actions sur son terrain de prédilection, ses engagements, ses écrits.

5.4. La personne morale membre de l'association désigne en son sein la personne qui la représente.

5.5. Peut être membre d'honneur toute personne de renommée internationale qui a manifesté de l'intérêt envers la médiation et a œuvré en sa faveur, ainsi que les anciens présidents du Conseil. Ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres individuels et les représentants des personnes morales à jour de leur cotisation peuvent exercer des mandats au sein du Conseil.

ARTICLE 6 – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

6.1. La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- non-paiement de la cotisation ;
- décision du conseil d'administration pour manquement grave aux obligations découlant des présents statuts, à l'honneur et à la probité et généralement pour tout acte grave portant atteinte à la réputation de l'association.

6.2. Les cotisations payées restent acquises à l'association, nonobstant la perte de qualité de membre.

ARTICLE 7 – LES ORGANES

Les organes du CIM sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de direction.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

8.2. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, aux lieux et dates fixés par le conseil d'administration, sauf si les activités exigent légalement une réunion d'assemblée plus rapprochée, auquel cas elle se tiendra dans les délais requis.

8.3. Compte tenu de la dispersion géographique de ses membres, l'assemblée générale pourra valablement se tenir en visioconférence, pour tout ou partie de ses membres.

8.3. Le secrétaire général convoque les membres de l'association à jour de leur cotisation par lettre simple ou par voie électronique, selon des modalités fixées par le conseil d'administration, au moins un mois à l'avance s'il s'agit d'une réunion physique et au moins quinze jours à l'avance s'il « s'agit d'une réunion électronique. La convocation est réputée valablement faite à l'adresse électronique déclarée par chacun des membres.

8.4. La convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points et les résolutions qui figurent à l'ordre du jour. Le président peut cependant, à titre exceptionnel, en cas d'urgence, avec l'accord préalable du bureau, mettre une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

9.2. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes et le budget et procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

9.3 L'assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts et, le cas échéant, décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 10 – LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1. L'assemblée générale se réunit, selon la décision du conseil d'administration, soit physiquement, soit par voie électronique.

10.2. Chacun des membres de l'association, qu'il soit individuel, qu'il représente une personne morale ou qu'il soit membre d'honneur, ne dispose que d'une seule voix ;

10.3. Lorsque l'assemblée générale est réunie physiquement, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans quorum de présence. Le vote a lieu à main levée, sauf si le vote secret est demandé par un tiers des membres présents ayant le droit de vote ou si le président le décide.

Lorsque l'assemblée générale se réunit par voie électronique, la décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association sont prises au double quorum de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et de la moitié des membres présents ou représentés, que l'assemblée soit réunie physiquement ou par voie électronique.

10.4. Pour les réunions physiques, le vote par procuration est admis. Chaque porteur de procuration doit être membre de l'association. Le nombre de procurations est limité à cinq par votant.

Dans le cas d'une délibération électronique, les procurations ne sont pas admises, chaque membre ayant la possibilité de s'exprimer par lui-même.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres élus par l'assemblée générale pour deux années. Ces membres sont rééligibles. Il se réunit au moins une fois par an. En toute hypothèse, le conseil élu reste en place jusqu'à ce qu'il soit remplacé à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

11.2. Si, pour une raison quelconque, l'un des membres élus par l'assemblée générale vient à faire défaut de manière définitive, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

11.3. Le conseil d'administration est l'organe de gestion quotidienne de l'association. Il pourvoit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association par les présents statuts.

11.4. Le conseil d'administration est convoqué à la demande du président ou d'un tiers de ses membres, par le secrétaire général, par courrier postal ou électronique. Si la convocation est faite à la demande du tiers au moins de ses membres, ceux-ci doivent préciser par écrit le point ou les points qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

11.5. Le conseil d'administration peut tenir ses réunions, soit physiquement, soit par voie électronique ou par visioconférence, selon la décision que prend le bureau. Il décide des modalités pratiques de ses réunions, de sorte que chaque vote sur les points de l'ordre du jour puisse être exprimé et motivé.

11.6. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

11.7 Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de plein droit.

ARTICLE 12 – LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour
- prépare le règlement intérieur, s'il est nécessaire de préciser des points de sa compétence qui ne sont pas prévus par les présents statuts ;
- propose à l'assemblée générale extraordinaire toute modification des statuts ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- prépare les comptes annuels et le budget ;

- pourvoit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- règle tous les aspects de la vie quotidienne de l'association.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

13.1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau de direction composé du président, du secrétaire général, du trésorier, du chargé de la communication, de l'administrateur président du comité scientifique et d'agrément, et de tout membre du conseil d'administration désigné par le président.

13.2. Pour prendre valablement les décisions de sa compétence, le bureau doit acter au moins les présences du président, du secrétaire général et du trésorier.

13.3. En cas d'empêchement du président, il pourra être remplacé par un vice-président de son choix qui disposera des mêmes pouvoirs. Il en va de même pour le secrétaire général et le trésorier qui se feront remplacer en cas d'empêchement par leurs adjoints avec les mêmes pouvoirs.

13.2. Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Il peut tenir ses réunions par voie électronique, dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

13.3. Le bureau de direction :

- pourvoit à la gestion courante de l'association entre les sessions du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ;
- prépare l'examen des rapports financiers et des prévisions budgétaires ;
- prépare l'ordre du jour provisoire des réunions du conseil d'administration ;
- fait rapport au conseil d'administration des demandes d'adhésion ou des propositions de modification des statuts ;
- adopte, le cas échéant, le statut du personnel et le règlement financier ;
- examine et approuve les projets d'action.

13.4. Le bureau peut agir par délégation du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT

14.1. Le président est élu par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration ainsi que le bureau.

14.2. Le président représente le CIM. Il peut ester en justice sur autorisation du conseil d'administration ou seul, s'il s'agit d'actions purement conservatoires.

14.3. Il a la faculté de se faire remplacer en vue d'un acte précis par un vice-président et, en cas d'empêchement, par tout membre du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LES FINANCES

15.1 L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

15.2 Au moins une fois l'an, au cours du premier trimestre, et chaque fois que le président le demande, le trésorier remet les comptes au conseil d'administration.

15.3 Après les avoir lui-même approuvés, le conseil d'administration soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée générale.

15.4 Les ressources comprennent les cotisations, les subventions des institutions publiques nationales et internationales et, plus généralement, tout apport ou donation ou ressource autorisés par la loi.

ARTICLE 16 – LES LANGUES

La langue officielle de travail de l'association est le français. Les bureaux locaux peuvent cependant fonctionner dans la langue du pays.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée au moins deux mois à l'avance, sur rapport motivé du conseil d'administration. Elle se prononce à la majorité définie à l'article 10.

17.2 La liquidation est opérée par un membre nommé par le conseil d'administration ou, à défaut, par le président.

17.3 Le patrimoine sera attribué à une association, personne morale ou à une fiducie poursuivant des objectifs semblables au CIM.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS FINALES

18.1 Tout point qui ne serait pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé par le règlement intérieur.

18.2 Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des présents statuts est soumis à la loi française.

18.3 Toute action en justice relative aux présents statuts devra être précédée d'une médiation. Si les parties à ce litige ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité d'un médiateur, celui-ci sera désigné en référé par le Tribunal de grande instance de Paris.

Béatrice Brenneur,
Présidente

Juan VERLINDEN
Secrétaire
général